

4 JUIN 2007. - Décret relatif aux structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées[, aux résidences pour seniors] et aux maisons de soins psychiatriques (TRADUCTION). <DCG 2012-02-13/07, art. 6, 005; En vigueur : 01-01-2012> (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 11-09-2007 et mise à jour au 26-03-2015)  
[Voir modification\(s\)](#)

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : 11-09-2007 numéro : 2007033054 page : 48165 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2007-06-04/39

Entrée en vigueur : 21-09-2007

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales.

[Définitions.](#)

Art. 1

[Champ d'application.](#)

Art. 2

[CHAPITRE II.](#) - Agréation, autorisation et agréation provisoire.

[Section 1re.](#) - Autorisation.

Art. 3, 3/1

[Section 2.](#) - Agréation provisoire.

Art. 4

[Section 3.](#) - Agréation.

Art. 5

[Section 4.](#) - Dispositions communes.

Art. 6-10.1

[CHAPITRE II.1](#) [<sup>1</sup> - Résidences pour seniors]<sup>1</sup>

Art. 10.2

[CHAPITRE III.](#) - Projets-pilotes.

Art. 11

[CHAPITRE IV.](#) - Subsidiation.

Art. 12

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions relatives au contrôle.

Art. 13

[CHAPITRE VI.](#) [<sup>1</sup> - Dispositions pénales]<sup>1</sup>

[Sanctions administratives.](#)

Art. 14

[Sanctions pénales.](#)

Art. 15

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions finales.

[Disposition transitoire.](#)

Art. 16

[Disposition abrogatoire.](#)

Art. 17

Texte

## [Table des matières](#)

### [Début](#)

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales.

#### [Définitions.](#)

Article [1](#). Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° personnes âgées : les personnes âgées d'au moins 60 ans;

2° résidents : les personnes qui, en application du présent décret, sollicitent les structures d'hébergement décrites à l'[\[1\]](#) article 2, § 1er, 1° et 2°[\]](#)[1](#), et à l'article 2, § 2;

3° utilisateurs : les personnes âgées qui sollicitent les offres mentionnées à l'article 2, § 1, 3°, 4°, 5° et 6°;

4° pouvoir organisateur d'une offre de soins : toute personne physique ou morale qui assure une offre de soins définie par le présent décret;

5° représentant :

- le représentant du résident d'un établissement, légal ou désigné par le juge;

- le mandataire désigné par le résident d'un établissement au moyen d'un acte notarié, à l'exception des personnes occupées dans l'établissement hébergeant le résident;

6° [\[2\]](#) département : le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de santé;[\]2](#)

7° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté germanophone.

[\[1\]](#) 8° résidence pour seniors : établissement offrant, dans un ou plusieurs bâtiments, des logements individuels adaptés à l'âge et des prestations ménagères organisées par les seniors ou auxquelles ils peuvent faire librement appel;[\]1](#)

[\[3\]](#) 9° capacité d'accueil : le nombre de places agréées d'une offre de soins;

10° implantation : tous les établissements d'un pouvoir organisateur implantés dans un rayon d'un kilomètre.[\]3](#)

-----

(1)<DCG [2012-02-13/07](#), art. 7, 005; En vigueur : 01-01-2012>

(2)<DCG [2013-02-25/07](#), art. 4, 006; En vigueur : 05-04-2013>

(3)<DCG [2013-02-25/07](#), art. 5, 006; En vigueur : 05-04-2013>

#### [Champ d'application.](#)

[Art. 2.](#) § 1er. Le présent décret est applicable aux offres suivantes en matière de structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées en région de langue allemande, appelées ci-après " offres de soins " :

1° Maison de repos pour personnes âgées ou maison de repos et de soins : établissement dans lequel résident des personnes âgées qui y bénéficient de prestations de soins et d'accompagnement, de soins médicaux et d'un service ménager;

2° Résidence-services : établissement offrant aux personnes âgées, dans un ou plusieurs bâtiments, des logements individuels ainsi que des occupations et des prestations ménagères auxquelles les résidents peuvent faire librement appel et un service d'intervention d'urgence assuré par le personnel soignant de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins. Un tel établissement ne peut assurer des prestations de soins permanentes;

3° Centre d'accueil de jour : établissement qui, durant le jour, propose aux personnes âgées un accompagnement, une occupation ainsi que des repas;

4° Centre de soins de jour : établissement qui, durant le jour, propose aux personnes âgées des soins, un accompagnement, une occupation ainsi que des repas;

5° Centre de soins de nuit : établissement où les personnes âgées ne peuvent bénéficier de soins et d'un accompagnement que pendant la nuit.

6° Place de court séjour : offre de prestations dans une maison de repos pour personnes âgées ou dans une maison de repos et de soins comprenant l'hébergement et l'accompagnement de personnes âgées ainsi que les soins pour une période maximale de trois mois par année civile;

7° [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> § 1.1. En vue de l'autorisation ou de l'agrément, les offres de soins mentionnées au § 1er, 2°, 4°, 5° et 6°, doivent être implantées dans une maison de repos pour personnes âgées ou dans une maison de repos et de soins.]<sup>2</sup>

[<sup>2</sup> § 1.2. La capacité d'accueil totale des offres de soins mentionnées au § 1er, 1° et 6°, ne dépasse pas 150 places par implantation.]<sup>2</sup>

§ 2. Le présent décret est également applicable aux maisons de soins psychiatriques régies par l'arrêté royal du 10 juillet 1990.

§ 3. Les offres [<sup>1</sup> d'aide]<sup>1</sup> à domicile ne tombent pas sous l'application du présent décret.

§ 4. Les personnes âgées encadrées par des personnes qui sont parentes avec elles jusqu'au 3e degré ne tombent pas sous l'application du présent décret. De plus, le décret n'est pas applicable aux personnes qui encadrent au plus 2 personnes âgées, dans la mesure où il est prouvé qu'elles ne poursuivent pas un but lucratif.

[<sup>1</sup> § 5 - Ce décret est, conformément au chapitre II.1, applicable aux résidences pour seniors]<sup>1</sup>

-----

(1)<DCG [2012-02-13/07](#), art. 8, 005; En vigueur : 01-01-2012>

(2)<DCG [2013-02-25/07](#), art. 6, 006; En vigueur : 05-04-2013>

## CHAPITRE II. - Agrément, autorisation et agrément provisoire.

### Section 1re. - Autorisation.

Art. 3.<sup>[2]</sup> Dans les cas suivants, le pouvoir organisateur d'une offre de soins ou d'une maison de soins psychiatriques demande, avant l'agrément provisoire, une autorisation au Gouvernement pour :]<sup>2</sup>

1° la création ou la proposition d'une offre de soins ou d'une maison de soins psychiatriques;

2° la transformation ou la mise en service d'un bâtiment existant en vue de la création ou la proposition d'une offre de soins ou d'une maison de soins psychiatriques;

3° la modification de la capacité d'accueil d'une offre de soins ou d'une maison de soins psychiatriques existante.

L'autorisation ne peut être délivrée que si le projet fait partie, au moment de la demande, d'un programme fixé par le Gouvernement de la Communauté germanophone ou le Gouvernement fédéral.

L'autorisation est délivrée pour une période de trois ans [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>.

[<sup>2</sup> La demande d'autorisation complète est introduite auprès du département compétent pour le 1er juillet au plus tard.

Une fois par an, le 31 janvier de l'année civile suivante, le Gouvernement statue sur l'autorisation de capacités d'accueil supplémentaires pour les offres de soins, tant nouvelles qu'existantes.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu de la demande visée au quatrième alinéa.]<sup>2</sup>

-----

(1)<DCG [2010-03-15/15](#), art. 51, 1°, 003; En vigueur : 28-12-2009>

(2)<DCG [2013-02-25/07](#), art. 7, 006; En vigueur : 05-04-2013>

[Art. 3/1](#). [<sup>1</sup> Au plus tard trois mois avant l'expiration de l'autorisation, le pouvoir organisateur d'une offre de soins peut introduire une demande de prolongation pour une durée maximale d'un an.

Le Gouvernement statue sur cette demande de prolongation dans les trois mois suivant la réception de la demande complète.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu de la demande de prolongation de l'autorisation.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DCG [2013-02-25/07](#), art. 8, 006; En vigueur : 05-04-2013>

## [Section 2](#). - Agréation provisoire.

[Art. 4](#). § 1er. Le pouvoir organisateur d'une offre de soins ou d'une maison de soins psychiatriques peut introduire une demande d'agrément provisoire avant l'échéance de l'autorisation octroyée en application de l'article 3.

Le Gouvernement octroie une agrément provisoire lorsque les conditions fixées à l'article 5, § 3 sont remplies. Dans des cas exceptionnels particulièrement motivés, le Gouvernement peut, dans le cadre de l'agrément provisoire, autoriser des dérogations aux conditions fixées par lui. [<sup>1</sup> Ceci ne vaut pas pour les résidences-services.]<sup>1</sup>

L'agrément provisoire est accordée pour une période de 6 mois et peut, dans des cas exceptionnels particulièrement motivés, être prolongée de 6 mois au plus. [<sup>1</sup> L'agrément provisoire de résidences-services faut pour six mois.]<sup>1</sup>

§ 2. Lors de la reconversion de places de maison de repos pour personnes âgées en places de maison de soins, le Gouvernement peut octroyer une agrément en application de l'article 5, § 2, alinéa 2 et § 3, sans consentir au préalable une agrément provisoire au pouvoir organisateur. Les pouvoirs organisateurs qui disposent de places de maison de soins en raison d'une reconversion de places de maison de repos doivent remplir tant les normes fixées pour l'agrément d'une maison de repos que celles fixées pour l'agrément d'une maison de repos et de soins.

-----

(1)<DCG [2010-03-15/15](#), art. 51, 2° et 3°, 003; En vigueur : 28-12-2009>

## [Section 3](#). - Agrément.

[Art. 5](#). § 1er. Tous les pouvoirs organisateurs d'offres de soins et de maisons de soins psychiatriques tombant sous l'application du présent décret doivent être agréés.

§ 2. Le pouvoir organisateur d'une offre de soins ou d'une maison de soins psychiatriques peut introduire une demande d'agrément avant l'échéance de l'agrément provisoire octroyée en application de l'article 4. [<sup>3</sup> Le]<sup>3</sup> Gouvernement n'octroie cette agrément qu'à l'expiration de l'agrément provisoire.

Le Gouvernement octroie une agrément au pouvoir organisateur lorsque l'offre de soins ou la maison de soins psychiatriques remplit les conditions fixées par les autorités compétentes. Dans des cas exceptionnels particulièrement motivés, le Gouvernement peut, dans le cadre de l'agrément, autoriser des dérogations aux conditions fixées par lui. [<sup>1</sup> Ceci ne vaut pas pour les résidences-services.]<sup>1</sup>

§ 3. [<sup>3</sup> Les]<sup>3</sup> conditions d'agrément fixées par le Gouvernement se rapportent notamment :

1° au respect des droits personnels des résidents et utilisateurs en tenant compte des convictions idéologiques, philosophiques et religieuses;

2° au respect de la vie privée et de la dignité des résidents et utilisateurs;  
3° au respect de l'indépendance et de la liberté de choix des résidents et utilisateurs ainsi qu'au droit à la réalisation de soi;  
4° à l'accueil et à la réiliation;  
5° aux repas, à l'hygiène et aux soins;  
6° à l'aménagement des locaux;  
7° aux mesures spécifiques de sécurité;  
8° au nombre de membres du personnel et à leur qualification;  
9° au droit de codécision des résidents et utilisateurs, notamment en ce qui concerne l'élaboration des conditions de vie dans l'établissement;  
10° au concept quant à l'organisation de l'offre de soins;  
11° à la comptabilité;  
12° aux droits et devoirs des représentants, sans préjudice de dispositions contraignantes contraires;  
13° à la gestion des plaintes;  
14° aux mesures visant à garantir la qualité,  
15° au concept de l'accompagnement des mourants.

[<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>

§ 4. L'agrégation est octroyée pour un pouvoir organisateur précis, pour une implantation précise. La vente ou l'acquisition de places [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> d'une offre de soins ou d'une maison de soins psychiatrique est interdite, à moins que le Gouvernement ne l'autorise explicitement, sur demande, dans des cas exceptionnels particulièrement motivés. Une reprise de places [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> par un autre pouvoir organisateur sans changement d'implantation est toutefois permise. Le nouveau pouvoir organisateur doit alors introduire une nouvelle demande d'agrégation.

§ 5. [<sup>1</sup> L'agrégation est accordée pour une durée indéterminée.]<sup>1</sup>

-----

(1)<DCG [2010-03-15/15](#), art. 51, 4° à 6°, 003; En vigueur : 28-12-2009>

(2)<DCG [2012-02-13/07](#), art. 9, 005; En vigueur : 01-01-2012>

(3)<DCG [2013-02-25/07](#), art. 9, 006; En vigueur : 05-04-2013>

#### Section 4. - Dispositions communes.

##### Art. 6.

<Abrogé par DCG [2013-02-25/07](#), art. 10, 006; En vigueur : 05-04-2013>

Art. 7. C'est seulement à partir de l'entrée en vigueur de l'agrégation provisoire ou de l'agrégation que le pouvoir organisateur peut exploiter une offre de soins.

Art. 8. Les offres de soins définies à l'article 2, § 1, ne sont accessibles qu'aux personnes âgées.

Le Gouvernement peut, dans des cas particuliers justifiés, accorder à d'autres classes d'âge l'accès à ces offres de soins. [<sup>1</sup> Ceci ne vaut pas pour les résidences-services.]<sup>1</sup>

-----

(1)<DCG [2010-03-15/15](#), art. 51, 7°, 003; En vigueur : 28-12-2009>

##### Art. 9.

<Abrogé par DCG [2012-02-13/07](#), art. 10, 005; En vigueur : 01-01-2012>

Art. 10. Sauf dispositions contraignantes contraires, le Gouvernement fixe les conditions et la

procédure pour l'octroi, le refus <sup>[1]</sup>, la suspension<sup>[1]</sup> et le retrait de l'autorisation, de l'agrération provisoire, de l'agrération et pour leur prolongation. <sup>[2]</sup> Les conditions auxquelles le Gouvernement subordonne l'agrération sont non discriminatoires, nécessaires et proportionnées.]<sup>2</sup>

-----

(1)<DCG [2008-06-16/35](#), art. 5, 002; En vigueur : 19-09-2008>

(2)<DCG [2010-03-15/15](#), art. 51, 8°, 003; En vigueur : 28-12-2009>

[Art. 10.1.](#)<sup>[1]</sup> Le Gouvernement statue sur la demande <sup>[2]</sup>...<sup>2</sup> d'agrération provisoire ou d'agrération dans les cent-vingt jours de la réception de la demande.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DCG [2010-03-15/15](#), art. 51, 9°, 003; En vigueur : 28-12-2009>

(2)<DCG [2014-02-24/14](#), art. 7, 007; En vigueur : 01-07-2013>

#### [CHAPITRE II.1](#) <sup>[1]</sup> - Résidences pour seniors]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DCG [2012-02-13/07](#), art. 11, 005; En vigueur : 01-01-2012>

[Art. 10.2.](#) <sup>[1]</sup> - Les résidences pour seniors qui remplissent les conditions fixées par le Gouvernement peuvent utiliser la dénomination "Seniorenresidenz mit Qualitätslabel der Deutschsprachigen Gemeinschaft" (résidence pour seniors portant le label de qualité de la Communauté germanophone). Ces conditions se rapportent au moins :

- 1° à l'aménagement des locaux;
- 2° au concept d'organisation de la résidence.

La résidence ne peut proposer des prestations de soins.

L'autorisation d'utiliser cette dénomination est demandée au Gouvernement. Le Gouvernement statue dans les 40 jours suivant la réception de la demande. A défaut de décision au terme de ce délai, le label est censé avoir été délivré.

Le Gouvernement détermine :

- 1° la procédure de demande ainsi que les critères pour rejeter une demande;
- 2° les motifs et la procédure pour le retrait du label.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DCG [2012-02-13/07](#), art. 11, 005; En vigueur : 01-01-2012>

#### [CHAPITRE III.](#) - Projets-pilotes.

[Art. 11.](#) Dans le cadre d'une convention entre le Gouvernement et le pouvoir organisateur, le Gouvernement peut soutenir des projets-pilotes. Les projets-pilotes doivent être des offres innovatrices dans le domaine des structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées.

Un an après la réalisation du projet, le pouvoir organisateur introduit une évaluation auprès du Gouvernement. Le Gouvernement statue sur la future promotion du projet sur base de l'évaluation et de l'avis de la division, après avoir entendu le pouvoir organisateur.

#### [CHAPITRE IV.](#) - Subsidiation.

[Art. 12.](#) § 1er. Aux conditions fixées par le Gouvernement, le pouvoir organisateur d'un centre d'accueil de jour agréé peut solliciter un subside de fonctionnement. Le pouvoir organisateur introduit la demande auprès du Gouvernement. Le Gouvernement statue sur avis <sup>[2]</sup> du

département]<sup>2</sup>.

§ 2. Le pouvoir organisateur d'un projet-pilote peut solliciter un subside de fonctionnement dans le cadre d'une convention conclue avec le Gouvernement. Le Gouvernement statue sur avis [<sup>2</sup> du département]<sup>2</sup>. La demande doit comporter les éléments suivants :

- 1° l'identité et les statuts du pouvoir organisateur;
- 2° la description détaillée du projet, démontrant son caractère innovateur;
- 3° la programmation temporelle du projet;
- 4° les critères d'évaluation du projet;
- 5° l'estimation du coût.

§ 3. [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup>

§ 4. Le Gouvernement détermine le montant et les modalités des subsides de fonctionnement possibles prévus aux §§ 1er et 2 du présent article.

-----

(1)<DCG [2012-02-13/07](#), art. 15, 005; En vigueur : 01-01-2012>

(2)<DCG [2013-02-25/07](#), art. 11, 006; En vigueur : 05-04-2013>

(3)<DCG [2015-03-02/05](#), art. 10, 008; En vigueur : 01-01-2015>

#### CHAPITRE V. - Dispositions relatives au contrôle.

Art. 13.<sup>3</sup> § 1er.<sup>3</sup> Les [<sup>2</sup> offres de soins, maisons de soins psychiatriques et résidences pour seniors]<sup>2</sup> mentionnées dans le présent décret sont soumises à la surveillance des [<sup>3</sup> inspecteurs]<sup>3</sup> désignés par le Gouvernement. Les [<sup>3</sup> inspecteurs]<sup>3</sup> peuvent demander le soutien de représentants de la force publique pour exercer leur mission.

Les [<sup>3</sup> inspecteurs]<sup>3</sup> chargés de la surveillance peuvent procéder à toutes les enquêtes, à tous les contrôles et à toutes les informations et collecter tous renseignements qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent décret et ses dispositions d'exécution sont respectées. Ils peuvent [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup> :

- 1° interroger toute personne quant à des faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;
- 2° se faire produire sans déplacement tous les livres et documents prescrits par ce décret et ses dispositions d'exécution et en établir des copies ou extraits;
- 3° consulter tous les livres et documents nécessaires pour remplir leur mission;
- 4° visiter en tout temps tous les locaux de l'établissement qui ne constituent pas une habitation;
- 5° [<sup>3</sup> visiter les habitations, moyennant l'accord de tous les résidents majeurs;]<sup>3</sup>
- 6° demander l'aide de la police locale ou fédérale dans l'exercice de leur fonction;
- 7° procéder [<sup>3</sup>, moyennant le respect des conditions énoncées aux 4° et 5°,<sup>3</sup> aux enquêtes et contrôles sans annonce préalable et sans être accompagné par un représentant du pouvoir organisateur. Dans ce cas, le représentant du pouvoir organisateur reçoit un feedback immédiat.

[<sup>3</sup> § 2.]<sup>3</sup> [<sup>3</sup> En outre, le Gouvernement peut charger des experts externes de contrôler, sous la surveillance des inspecteurs, une offre de soins, une maison de soins psychiatrique ou une résidence pour seniors et d'émettre un avis à son sujet. Dans ce cas, les experts mandatés disposent des compétences mentionnées au § 1er.]<sup>3</sup>

[<sup>3</sup> § 3. Le contrôle de l'utilisation des subsides accordés s'opère conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.]<sup>3</sup>

-----

(1)<DCG [2010-03-15/14](#), art. 19, 004; En vigueur : 23-04-2010>

(2)<DCG [2013-02-25/07](#), art. 12, 006; En vigueur : 05-04-2013>

(3)<DCG [2014-02-24/14](#), art. 8, 007; En vigueur : 01-01-2014>

## CHAPITRE VI. [<sup>1</sup> - Dispositions pénales]<sup>1</sup>

-----

(1)<DCG [2012-02-13/07](#), art. 12, 005; En vigueur : 01-01-2012>

### Sanctions administratives.

Art. 14. § 1er. [<sup>1</sup> Le Gouvernement peut suspendre ou retirer l'autorisation, l'agrégation provisoire ou l'agrégation au pouvoir organisateur lorsque les conditions mises à leur octroi ne sont plus remplies.]<sup>1</sup>

§ 2. [<sup>1</sup> L'autorisation, l'agrégation provisoire ou l'agrégation peuvent être suspendues pour six mois au plus. Cette suspension peut, sur demande motivée du pouvoir organisateur, être prolongée une fois pour la même durée. Durant la suspension, l'offre de soins peut être poursuivie pour les personnes âgées qui en bénéficiaient au moment du début de la suspension, mais aucune personne âgée supplémentaire ne peut être accueillie. Si les conditions imposées ne sont pas remplies au terme de la suspension, la procédure visant retrait de l'autorisation, de l'agrégation provisoire ou de l'agrégation est entamée.]<sup>1</sup>

Le refus ou le retrait de l'agrégation provisoire ou de l'agrégation entraîne la fermeture des offres mentionnées à l'article 2[<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>. Si un pouvoir organisateur propose, sans disposer de l'autorisation ou de l'agrégation, une offre de soins définie à l'article 2, le Gouvernement prononce la fermeture.

[<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>

[<sup>3</sup> § 2.1. Si l'offre de soins mentionnée à l'article 2, § 1er, 1°, n'a pas un taux d'occupation représentant au moins 93 % de sa capacité d'accueil agréée, basé sur l'occupation annuelle la plus élevée des trois dernières années débutant au 1er juillet d'une année, la différence entre les 93 % d'occupation minimale et l'occupation effective la plus élevée au 1er janvier de l'année suivant l'exercice est déduite proportionnellement de la capacité d'accueil agréée.

Le Gouvernement communique au pouvoir organisateur d'une offre de soins son intention de retirer une partie de la capacité d'accueil, et ce, par recommandé envoyé deux mois avant le retrait de l'agrégation. Le pouvoir organisateur dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître sa position.

Le Gouvernement statue sur le retrait de l'agrégation dans le mois suivant la réception de la position adoptée par le pouvoir organisateur. Cette décision est notifiée sans délai à ce dernier.]<sup>3</sup>

§ 3. Aux conditions fixées par lui, le Gouvernement peut - pour des raisons de santé publique, de sécurité et de non-respect caractérisé des dispositions applicables - décider de fermer d'urgence une offre mentionnée à l'article 2. La fermeture peut aussi être temporaire lorsque les circonstances ayant mené à la fermeture n'existent plus.

§ 4. Si, dans le cadre de l'exercice de la surveillance, des manquements graves dans l'exécution de la mission sont constatés dans un établissement et que le pouvoir organisateur n'y remédie pas dans le délai imparti, le Gouvernement peut désigner aux frais du pouvoir organisateur un commissaire chargé d'assurer la direction de l'offre de soins ou de la maison de soins psychiatriques, et ce sans préjudice de la possibilité d'un retrait de l'autorisation, de l'agrégation provisoire ou de l'agrégation. Le Gouvernement fixe les modalités et conditions en la matière ainsi que les droits et devoirs du commissaire.

§ 5. Avant que le Gouvernement ne statue en application du présent article, le pouvoir organisateur a le droit d'être entendu par lui. Le Gouvernement fixe les modalités et conditions en la matière.

-----

(1)<DCG [2008-06-16/35](#), art. 6, 002; En vigueur : 19-09-2008>



(2)<DCG [2012-02-13/07](#), art. 13, 005; En vigueur : 01-01-2012>

(3)<DCG [2013-02-25/07](#), art. 13, 006; En vigueur : 05-04-2013>

### Sanctions pénales.

[Art. 15.](#) Est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou d'une amende de 26 à 5.000 EUR, celui qui

1° propose une offre de soins ou une maison de soins psychiatriques auxquelles le présent décret est applicable sans l'autorisation ou agréation y afférente ou après leur retrait;

[<sup>1</sup> 2° en violation du droit, se prévaut par écrit ou oralement de disposer d'une agréation ou d'un label de qualité prévus dans ce décret;]<sup>1</sup>

3° refuse ou entrave l'exercice de la surveillance prévue à l'article 13.

-----

(1)<DCG [2012-02-13/07](#), art. 14, 005; En vigueur : 01-01-2012>

### CHAPITRE VII. - Dispositions finales.

#### Disposition transitoire.

[Art. 16.](#) § 1er. Les offres de soins agréées avant l'entrée en vigueur du présent décret en application du décret du 9 mai 1994 relatif à l'autorisation, à l'agréation et à la subsidiation de structures d'accueil pour seniors disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour en remplir les conditions.

§ 2. Les offres de soins qui, en application du décret du 9 mai 1994 relatif à l'autorisation, à l'agréation et à la subsidiation de structures d'accueil pour seniors, n'étaient soumises à aucune obligation d'autorisation ou d'agréation en raison du nombre de personnes âgées encadrées peuvent continuer leurs activités sans autorisation ou agréation jusqu'au décès des personnes encadrées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

[<sup>1</sup> § 3. Par dérogation à l'article 2, § 1.2, les autorisations octroyées conformément à l'article 3 et existant au 1er janvier 2013 restent valables.]<sup>1</sup>

-----

(1)<DCG [2013-02-25/07](#), art. 14, 006; En vigueur : 05-04-2013>

#### Disposition abrogatoire.

[Art. 17.](#) Le décret du 9 mai 1994 relatif à l'autorisation, à l'agréation et à la subsidiation de structures d'accueil pour seniors est abrogé.

Signatures

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Eupen, le 4 juin 2007.

K.-H. LAMBERTZ

Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, Ministre des Pouvoirs locaux

B. GENTGES

Vice-Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme

O. PAASCH

Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Mme I. WEYKMANS

Ministre de la Culture et des Médias, de la Protection des Monuments, de la Jeunesse et des Sports.

Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Le Parlement de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Modification(s)

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

-----ABROGE PAR-----

[IMAGE](#)

DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 02-03-2015 PUBLIE LE 26-03-2015  
(ART. MODIFIE : 12)

-----MODIFIE PAR-----

[IMAGE](#)

DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 24-02-2014 PUBLIE LE 25-04-2014  
(ART. MODIFIES : 10.1; 13)

[IMAGE](#)

DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 25-02-2013 PUBLIE LE 26-03-2013  
(ART. MODIFIES : 1; 2; 3; 3.1; 5; 6; 12; 13; 14; 16)

[IMAGE](#)

DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 13-02-2012 PUBLIE LE 15-03-2012  
(ART. MODIFIES : INTITULE; 1; 2; 5; 9; 10.2; 14; 15; 12)

[IMAGE](#)

🔍 DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 15-03-2010 PUBLIE LE 13-04-2010  
(ART. MODIFIE : 13)

[IMAGE](#)

🔍 DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 15-03-2010 PUBLIE LE 13-04-2010  
(ART. MODIFIES : 3; 4; 5; 8; 10; 10.1)

[IMAGE](#)

🔍 DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 16-06-2008 PUBLIE LE 09-09-2008  
(ART. MODIFIES : 10; 14)